

DECISION DCC 20 - 593

DU 15 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 27 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2020 sous le numéro 0748/329/REC-20, par laquelle monsieur Djèlili OGOUTOLOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'une information est ouverte contre lui devant le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo du chef de tentative de vol à mains armées ; qu'il affirme avoir été mis sous mandat de dépôt le 15 septembre 2016, que depuis le 12

août 2019, ledit mandat n'a plus été renouvelé ; que se fondant sur les articles 147, 153 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge sa détention arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant, que la détention du requérant est devenue sans titre et donc arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Djèlili OGOUTOLOU est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djèlili OGOUTOLOU, au juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des

sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-